

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par le décret n^o 343-2003 du 5 mars 2003, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 13 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002 désignant la ministre et le ministère des Finances sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été remplacé par le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par le décret n^o 343-2003 du 5 mars 2003, soit modifié à nouveau par :

a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 8 000 000 000 » par le nombre « 13 000 000 000 »;

b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche » par les mots « le ministre des Finances », compte tenu des adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45828

Gouvernement du Québec

Décret 70-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à la Convention-cadre pour la lutte antitabac

ATTENDU QUE la Convention-cadre pour la lutte antitabac a été adoptée à l'unanimité le 21 mai 2003 par l'Organisation mondiale de la santé, signée par le Canada le 15 juillet 2003 et ratifiée par celui-ci le 26 novembre 2004;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a donné son agrément, le 18 juin 2003, à ce que le Canada signe la Convention-cadre, conformément à l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de cet article de cette loi;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un tel décret, en ce qui concerne tout engagement international, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Convention-cadre pour la lutte antitabac a été approuvée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention-cadre pour la lutte antitabac, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45830

Gouvernement du Québec

Décret 72-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole de communication de renseignements entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes relativement aux bourses d'accès du millénaire attribuées au Québec

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales

vernementales canadiennes ont conclu, le 27 mai 2005, une entente administrative afin d'établir leurs engagements réciproques quant à l'attribution des bourses d'études du millénaire aux étudiantes et étudiants du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 491-2005 du 25 mai 2005;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment, au titre des critères d'admissibilité, l'attribution de bourses d'accès destinées aux étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que, chaque année, le ministère communiquera à la Fondation certains renseignements concernant les étudiantes et étudiants jugés admissibles à recevoir une bourse;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que, aux fins d'effectuer une recherche concernant l'accès et la persistance aux études postsecondaires des étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu, un protocole de communication visant l'échange de renseignements additionnels à ceux prévus à l'entente pourra être conclu entre les parties;

ATTENDU QUE, aux fins de compléter les renseignements transmis concernant les étudiantes et étudiants jugés admissibles à recevoir une bourse d'accès de même qu'aux fins de la recherche concernant l'accès et la persistance aux études postsecondaires des étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu, un protocole de communication de renseignements doit être conclu entre les parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi d'exécution du budget de 1998 (L.C., 1998, c. 21), la Fondation peut conclure avec un ministre provincial un accord concernant la communication des noms des résidents de la province qui sont admissibles à recevoir une bourse d'études de la Fondation ainsi que de toute information à l'appui que celle-ci juge indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE la communication de renseignements additionnels concernant les étudiantes et étudiants jugés admissibles à recevoir une bourse d'accès est nécessaire à l'application de la loi fédérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Protocole de communication de renseignements que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole de communication de renseignements entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes relativement aux bourses d'accès du millénaire attribuées au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45831